

*Avant-projet du 26.09.2024*

## **Loi modifiant la loi sur la statistique cantonale (Observatoire du marché immobilier)**

*du ...*

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –  
Modifié(s): **110.1**  
Abrogé(s): –

---

### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu l'article 56 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.),  
Vu le message du Conseil d'Etat du XX. janvier 2025,  
Sur la proposition de cette autorité,

*Décète:*

## **I.**

L'acte RSF [110.1](#) (Loi sur la statistique cantonale (LStat), du 07.02.2006) est modifié comme il suit:

***Intitulé de section après Art. 15 (nouveau)***

3a Traitement de données à des fins statistiques sur le marché immobilier

***Art. 15a (nouveau)***

Principe

<sup>1</sup> Des statistiques portant sur l'état et l'évolution du marché immobilier dans le canton peuvent être produites aux conditions du présent titre.

<sup>2</sup> En vue de la production de ces statistiques, les données suivantes peuvent être traitées:

- a) des données personnelles, au sens de la législation sur la protection des données, concernant les ayants droit de biens immobiliers sis dans le canton;
- b) des données personnelles sensibles, au sens de la législation sur la protection des données, relatives à l'aide sociale matérielle, à la religion et à la santé;
- c) des données fiscales, fournies par le Service cantonal des contributions.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat détermine par voie d'ordonnance:

- a) quelles données personnelles et fiscales peuvent être traitées;
- b) les modalités du traitement des données;
- c) l'appariement des données.

**Art. 15b** (nouveau)

Autorités compétentes

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat désigne l'organe et/ou l'entité tierce compétent pour traiter les données mentionnées à l'article 15a al. 2.

<sup>2</sup> L'organe et/ou l'entité tierce désigné par le Conseil d'Etat est compétent pour appariar ces données, conformément aux articles 17a et 17b de la présente loi.

## II.

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

## III.

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

## IV.

### *Clauses finales*

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi .

Le Président: A. BRÜGGER  
La Secrétaire générale: M. HAYOZ